



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 CHARTRES

Chartres , le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL NAVEAU

Route du mans
28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAI

Références : 0010014661/RAPVI/IC220179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement SARL NAVEAU implanté Route du mans 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAI . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NAVEAU
- Route du mans 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAI
- Code AIOT dans GUN : 0010014661
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une station-service soumise à déclaration pour la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite données aux constats de la visite d'inspection précédente du 16/02/21.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué envisager d'installer une pompe de distribution d'éthanol. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la distribution d'éthanol doit être comptabilisée dans les volumes distribués pour définir le classement au titre de la rubrique 1435. L'inspection des installations classées rappelle également que l'entreposage d'éthanol est susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC1 : Inspection du 16/02/21	Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
NC2 : Inspection du 16/02/21	Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet
Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D1 : Inspection du 16/02/21	Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux pour mettre aux normes la station-service cependant il n'a pas encore réalisé de télédéclaration pour l'activité d'exploitation d'une station service.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 : Inspection du 16/02/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : En 2018, la société a exploité une station-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE sans avoir préalablement déclaré sa situation.
Constats : La SARL NAVEAU exploite une station-service délivrant plus de 500 m3 de carburant annuellement sans la déclaration requise.
Observations : Constat du 16/02/21: En 2018, la société a exploité une station-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE sans avoir préalablement déclaré sa situation. Le jour de l'inspection l'exploitant indique avoir distribué, sur l'année 2020, 600 m3 de carburants soit supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 1435 qui est de 500 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : NC2 : Inspection du 16/02/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Aucune action corrective n'a été mise en œuvre pour lever les non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire portant sur les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique.
Observations : Constat du 16/02/21: Aucune action corrective n'a été mise en œuvre pour lever les non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL. Le jour de l'inspection l'exploitant indique avoir entrepris des actions correctives pour lever les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL mais que toutes les non-conformités majeures ne sont pas encore levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : D1 : Inspection du 16/02/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant confirme la situation administrative de son site au regard de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE et précise les mesures prises pour garantir le non dépassement du seuil de déclaration. En cas de risque de dépassement du seuil de la déclaration, l'exploitant procédera préalablement à la déclaration de son activité en ligne sur le site www.service-public.fr , conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Les installations sous le régime de la déclaration sont tenues de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022097853/) et sont soumises à des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, à une fréquence qui ne peut dépasser 5 ans.
Constats : Ce point est repris dans le point de contrôle NC1 : inspection du 16/02/2021.
Observations : Constat du 16/02/21: L'exploitant confirme la situation administrative de son site au regard de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE et précise les mesures prises pour garantir le non dépassement du seuil de déclaration. En cas de risque de dépassement du seuil de la déclaration, l'exploitant procédera préalablement à la déclaration de son activité en ligne sur le site www.service-public.fr , conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Les installations sous le régime de la déclaration sont tenues de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022097853/) et sont soumises à des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, à une fréquence qui ne peut dépasser 5 ans. Le jour de l'inspection l'exploitant indique que sa distribution de carburant est en hausse et qu'il lui paraît pertinent de faire une déclaration. De plus l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de ses installations le 15 mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan à jour des installations comprenant le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Ce point a été relevé comme une non-conformité majeure lors du contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection les justificatifs de conformité des détecteurs de fuite, à la norme en vigueur à la date de mise en service. L'inspection n'a pas constaté de présence d'alarmes visuelles et sonores permettant d'être vues et entendues du personnel.
Observations : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un détecteur de fuite. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection les justificatifs de conformité des détecteurs à la norme en vigueur à la date de mise en service. L'inspection n'a pas constaté de présence d'alarmes visuelles et sonores permettant d'être vues et entendues du personnel. Ce point a été relevé comme une non-conformité majeure (absence de détecteur de fuite) dans le contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de ses installations de récupération de vapeurs.
Observations : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de ses installations de récupération de vapeurs. Ce point a été relevé comme une non-conformité majeure dans le contrôle périodique réalisé par la société MB CONSEIL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet